|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2022  Français  Original : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 3-6 mai 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP : Nouvelles propositions**

Ajout à l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports de dispositions concernant   
les stations d’essais et les experts

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, signé à Genève le 1er septembre 1970 (ci-après l’ATP), il est dit que les stations d’essais et les experts sont désignés par l’autorité compétente du pays partie à l’Accord. Rien n’est dit cependant au sujet des exigences auxquelles un organisme doit satisfaire pour être agréé en tant que station d’essais ou expert, ni au sujet de la supervision (contrôle) des stations d’essais et des experts dans le cadre de l’ATP. |
| **Mesure à prendre :** Compléter l’ATP par les dispositions pertinentes. |
| **Documents connexes :** Aucun. |
|  |

Introduction

1. Au paragraphe 1 de l’annexe 1, appendice 1 de l’ATP, il est dit que les stations d’essais sont désignées ou agréées par l’autorité compétente du pays concerné.

2. Aux sections 5 et 6 de l’annexe 1, appendice 2 de l’ATP, il est dit que les autorités compétentes pourront désigner des experts chargés d’apprécier l’aptitude de l’engin à être maintenu dans l’une ou l’autre des catégories d’engins isothermes.

3. Les exigences s’appliquant aux stations d’essais et aux experts ne sont pas définies.

4. Le mode de contrôle et de supervision des activités des stations d’essais et des experts n’est pas défini non plus.

5. Aucune sanction (responsabilité) n’est prévue en cas de non-respect (non-conformité) des méthodes et procédures (ci-après les dispositions) à appliquer pour la mesure et le contrôle de l’isothermie et de l’efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables.

6. L’absence de tout contrôle sur les activités des stations d’essais et des experts peut avoir un effet négatif sur la qualité et l’efficacité de leur travail, et entraîner une dégradation des conditions de préservation de la qualité des denrées périssables au cours de leur transport.

7. Il est indispensable d’élaborer et d’établir dans l’ATP une liste des critères auxquels doivent satisfaire les organismes pour être désignés ou agréés en tant que stations d’essais et experts.

8. Aux fins de l’harmonisation des exigences applicables aux stations d’essais et aux experts des Parties contractantes, la Fédération de Russie a élaboré une proposition visant à modifier l’ATP en y ajoutant une annexe.

I. Proposition à mettre aux voix

9. Ajouter au texte de l’ATP une nouvelle annexe 4 libellée comme suit :

"Dispositions relatives à l’agrément ou à la désignation des stations d’essais et des organismes experts (ci-après les experts), au contrôle de leurs activités et à la responsabilité en cas de non-respect desdites dispositions :

i. Les stations d’essais ou les experts sont agréés ou désignés par l’autorité compétente du pays concerné, pour une période ne dépassant pas 3 ans, à condition de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente section.

ii. Tout organisme peut devenir une station d’essais ou un expert s’il n’a aucun intérêt, quel qu’il soit, dans les résultats des essais ou les conclusions des experts. Les relations qui compromettent l’impartialité d’une station d’essais ou d’un expert peuvent se rapporter aux considérations suivantes : propriété, gestion, direction, personnel, ressources partagées, finances, contrats, marketing (y compris l’image de marque) et commissions ou autres formes d’incitations pour les nouveaux donneurs d’ordre.

iii. Une station d’essais doit disposer de ses propres chambres isotherme et calorimétrique, ainsi que d’appareils et d’instruments de mesure conformes aux prescriptions de l’ATP, qui lui permettent de mener ses activités pour tous les types d’engins utilisés aux fins du transport de denrées périssables.

iv. Les stations d’essais ou les experts doivent compter dans leurs effectifs au moins deux personnes chargées de vérifier la conformité des engins aux prescriptions de l’ATP. Ces personnes doivent être qualifiées et expérimentées dans les domaines de la réfrigération et de la cryogénie.

v. Les stations d’essais ou les experts doivent disposer d’un manuel de gestion de la qualité répondant à la norme ISO 9001-2015.

vi. Un expert doit disposer pour l’inspection des engins d’un local dans lequel la luminosité artificielle atteint au moins 2 000 lux (local bien éclairé), d’instruments de mesure et d’appareils à utiliser pour inspecter les engins conformément aux dispositions de l’ATP, ainsi que d’appareils permettant de maintenir dans le local une température ambiante de +15 à +30 degrés Celsius durant l’inspection des engins conformément à l’ATP.

vii. Les procédures de désignation et d’agrément des stations d’essais ou des experts et de supervision de leurs activités sont établies par les autorités compétentes des pays.

viii. En cas de non-respect des dispositions de l’ATP, les activités de la station d’essais ou de l’expert sont suspendues jusqu’à ce qu’il y soit remédié.

ix. Si le non-respect des dispositions de l’ATP est constaté une nouvelle fois dans l’année qui suit l’infraction précédente, il est mis fin aux activités de la station d’essais ou de l’expert. Toute nouvelle demande d’agrément ou de désignation de la station d’essais ou de l’expert ne peut alors être soumise qu’un an au mois après la fin des activités.

x. Les présentes dispositions s’imposent à toutes les Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut en outre établir ses propres règlements en vue de préciser et d’étendre les dispositions.

II. Coûts

10. Il peut y avoir des coûts supplémentaires pour l’autorité compétente.

III. Applicabilité

11. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait pas poser de problèmes.